

**Arrêté municipal du 02/10/2023
Réglementation de la vitesse à 30km/h**

LE MAIRE DE HAUTECOURT-ROMANECHÉ

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la vitesse de la circulation à 30 km/h sur la Route Départementale 59 dans l'agglomération de Challes ainsi que sur certaines portions de route sur des voies communales sur la commune de Hautecourt-Romanèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies suivantes est limitée à **30 km / heure** :

- Route Départementale n° 59 : route de Neuville, dans l'agglomération de Challes
- Voie Communale n° 1 : route du Belvédère, dans l'agglomération de Romanèche jusqu'à l'intersection avec la route des villages,
- Voie Communale n° 3u : rue des Bozons,
- Voie Communale n° 5 : route des villages, dans les agglomérations de Perroï et de Villette,
- Voie Communale n° 11 : chemin de la Croix Peyrouse, de l'intersection avec la RD 59 route de Cize jusqu'à l'intersection avec le chemin du lavoir,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de HAUTECOURT-ROMANECHÉ.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de HAUTECOURT-ROMANECHÉ.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON – 184 Rue Duguesclin- 69003 Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de HAUTECOURT-ROMANECHÉ,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Madame la Préfète de l'Ain – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
Monsieur le Chef de la Gendarmerie de CEYZERIAT (01250),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HAUTECOURT-ROMANECHÉ le 02 octobre 2023

Le Maire,
Marc ROCHET

